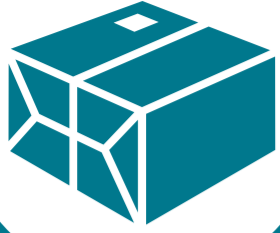


Comment déclarer mes revenus issus de la vente de mes biens ?



Je vends des biens

Je vends des biens que je ne souhaite plus conserver

Par exemple, je vends une poussette, ma collection de disques de jazz, mon ancien téléviseur, etc.

Les revenus de ces ventes ne sont pas imposables

Sauf cas particuliers

Pour les cessions de métaux précieux ou, lorsque leur prix de cession est supérieur à 5 000 €, de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité.

Je suis soumis à la taxe forfaitaire sur les objets précieux, que je dois acquitter dans le mois de la cession au moyen de l'imprimé n° 2091.

Toutefois, je peux opter, sous certaines conditions, pour le régime d'imposition des plus-values de cession de biens meubles. J'acquitte alors dans le mois de la cession l'impôt afférent à la plus value au moyen de l'imprimé n° 2092.

Pour les autres biens dont le prix de cession est supérieur à 5 000 € (hors meubles meublant, électroménager ou automobiles qui sont exonérés).

Je suis soumis au régime d'imposition des plus-values de cession de biens meubles au taux de 19 % et j'acquitte alors dans le mois de la cession l'impôt afférent à la plus-value au moyen de l'imprimé n° 2048-M.

J'achète ou je fabrique des biens pour les (re)vendre

Par exemple, j'achète et revends des bandes dessinées, etc.
Je vends ma production de bijoux, de nappes brodées, etc.

Les revenus de cette activité sont imposables

Je déclare mes recettes à l'administration fiscale dans le cadre de ma déclaration de revenus

Mes recettes annuelles sont inférieures à 170 000 €

J'ai le choix entre 2 régimes fiscaux :

1/ Le régime dit « micro BIC », le plus simple et le plus adapté aux activités occasionnelles.

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration complémentaire d'impôt sur le revenu n° 2042 C pro (ligne 5 NO).
- Je suis imposé au barème de l'impôt sur le revenu, sur 29 % de mes recettes (abattement pour frais automatique de 71 %).

Comme l'abattement minimal est de 305 €, si mes recettes sont inférieures à 305 €, je ne payerai aucun impôt.

- Si je remplis les conditions de ressources et si j'ai opté pour le prélèvement forfaitaire libératoire, je porte alors les recettes sur la déclaration n° 2042 C pro (ligne 5TA).

2/ Le régime « réel »

Voir ci-contre >>>

Bon à savoir Je n'ai pas de TVA à payer si mes recettes annuelles sont inférieures à 82 800 € sinon voir ci-contre >>>

Mes recettes annuelles sont supérieures à 170 000 €

Je suis automatiquement soumis au régime « réel », le régime le plus adapté aux activités professionnelles. C'est aussi le plus complexe.

- Je porte le montant de mes recettes sur une déclaration professionnelle n° 2031-SD.
- Je peux déduire l'ensemble de mes charges pour leur montant exact en les portant sur la même déclaration.

Par ailleurs,

- Je dois aussi déclarer et payer de la TVA sur un imprimé n° 3517-S-SD.
- Je dois facturer de la TVA; mais je pourrai aussi déduire la TVA payée sur mes achats et mes frais.